



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5955 du 05 février 2018
prescrivant l'arrêt d'exploitation et la levée de l'obligation de
garanties financières pour la carrière de « La Renardière »
exploitée par la SAS LAFARGE GRANULATS OUEST
sur la commune d'Exireuil

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le code minier ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le courrier préfectoral en date du 6 avril 2016 informant la société LAFARGE GRANULATS OUEST que, compte tenu de l'interruption de l'exploitation de la carrière de « la Renardière » situé sur la commune d'Exireuil, pendant plus de deux années consécutives, l'arrêté préfectoral n° 4010 du 7 avril 2003 modifié autorisant l'exploitation de cette carrière, n'avait plus d'effet ;

VU l'avis du maire d'Exireuil en date du 9 juin 2016 désapprouvant le projet de réaménagement proposé ;

VU le dossier transmis le 6 juillet 2016 par la société LAFARGE GRANULATS OUEST relatif à une demande de modification des conditions de réaménagement et de déclaration de fin de travaux de la carrière précitée ;

VU la visite des lieux réalisée le 11 juillet 2017 par l'inspection des installations classées accompagnée de l'exploitant et de la municipalité d'Exireuil ;

VU l'absence d'observation de la part de la société SCBGP, propriétaire d'une partie des parcelles comprises dans le périmètre de la carrière, dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de réaménagement transmises par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2017 valant procès verbal de récolement ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée « carrières », réunie le 29 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société LAFARGE GRANULATS OUEST, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 22 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le réaménagement n'a pu être mené conformément au plan de réaménagement initial compte tenu de l'arrêt anticipé de l'exploitation ;

CONSIDERANT que la société LAFARGE GRANULATS OUEST a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, lors de la visite du 11 juillet 2017, les élus ont admis que la remise en prairie de certaines parcelles ne pourrait se faire qu'après abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT, en application de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement qu'en l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation accordée à la SAS LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est sis 125 rue Robert Schuman, BP 70053 – 44801 Saint Herblain Cedex, en vue d'exploiter la carrière située au lieu-dit « **La Renardière** » sur la commune d'**EXIREUIL** est abrogée.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4010 du 7 avril 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 5045 du 21 décembre 2010, rendant obligatoire la constitution de garanties financières sont abrogées.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 : Publicité

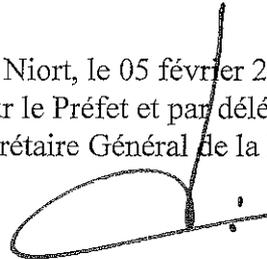
En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Exireuil et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire d'Exireuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS LAFARGE GRANULATS OUEST.

Niort, le 05 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ